

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL DE COMMUNAUTE REUNION DU 26 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-SIX MARS à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA MAISON INTERCOMMUNALE DE ERCE-PRES-LIFFRE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 20 mars 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANEL F., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PIQUET S., SALAÛN F., VEILLAUX D., SALAÛN R.

Absents : Mmes BOURCIER V., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DEBAINS J-M., DESRUES T., GENOUËL J., LAHAYE P., PICARD H.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., M. GENOUËL J. à M. DESBORDES P-J., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme LEPANNETIER-RUFFAULT V. à M. VEILLAUX D., M. PICARD H. à M. BLANQUEFORT Ph.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

MUTUALISATION

Validation du PV de mise à disposition du bâtiment Com3pom – pôle de services communautaires

Rapporteur : Ronan SALAÛN, Vice-président

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1, L.5211-5-III, et L.5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté de transfert de propriété du Préfet du bâtiment « Com3Pom » à la commune de Saint-Aubin-Du-Cormier du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au 1^{er} janvier 2017, les communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ont intégré le périmètre de Liffré-Cormier Communauté.

En application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *I. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu (...) par adjonction de communes nouvelles* ». Dans ce cas il est alors prévu que « *II. le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* ».

Les règles de la mise à disposition des bâtiments communaux pour l'exercice de compétences transférées à une communauté de communes sont prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose quant à lui que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* ».

En application de ces articles, plusieurs procès-verbaux de mise à disposition de bâtiments communaux ont été rédigés au bénéfice de Liffré-Cormier Communauté pour l'exercice de diverses de ses compétences.

Le bâtiment Com3Pom, utilisé par Liffré-Cormier Communauté en tant que pôle de services communautaire doit suivre la même procédure et faire l'objet d'un PV de mise à disposition.

Pour rappel, le principe de la mise à disposition de plein droit implique que la commune ne peut refuser à la communauté de communes d'utiliser un bâtiment pour l'exercice des compétences qu'elle lui a transférées, et ce à titre gratuit.

Cette mise à disposition de plein droit implique en revanche pour Liffré-Cormier Communauté le respect des obligations prévues à l'article L.1321-2 du CGCT qui dispose :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le

fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

La mise à disposition ne transfère ainsi pas le droit de propriété, mais emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Il est enfin rappelé que dans le cas où les immobilisations auraient été financées par des emprunts, la communauté de communes doit reprendre à son nom ces contrats. En l'espèce, le montant de l'emprunt à reprendre s'élève à 111 615.22€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du contenu du PV de mise à disposition du bâtiment Com3Pom joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer ce PV.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

